

**DIFFUSION**

Mme Alder  
M. Barazzone  
Mme Salerno  
MM. Pagani  
Kanaan  
Mmes Charollais  
Heurtault-Malherbe  
Luthi  
Bohler  
MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

8 1 1 - 2 0 1 6

Ville de Genève  
Administration centrale

Reçu le 29 FEV. 2016

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
conseil municipal de la Ville  
de Genève du 15 décembre 2015

24 février 2016

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu le titre V, notamment les articles 89 et 91, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

statuant en légalité,

**ARRÊTE :**

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2015, ayant pour objets :

- le taux des centimes additionnels pour 2016, fixé à 45,5 centimes
- le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt cantonal sur les chiens dû en 2016, fixé à 100 centimes

EST APPROUVÉE.

Communiqué à :

PRE/SSCO 1 ex.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 FEV. 2016  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 15 décembre 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a, b, c et g, l'article 74, alinéa 5, et l'article 77 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du conseil administratif,

### DECIDE

par 41 oui contre 37 non

#### Délibération II. Centimes additionnels

##### Article premier

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2016, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,5.

##### Art. 2

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2016 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de trois mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

##### Art. 3

Le conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,5 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2016.

\*\*\*